



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**PRÉFECTURE DU VAR**

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Maritimes

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 23 OCT. 2008  
CONCERNANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA S.A. SAPA PROFILES PUGET  
-Commune de PUGET-SUR-ARGENS-**

**Le Préfet du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1<sup>er</sup>),

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

**VU** la circulaire ministérielle du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1981 autorisant la Société Intexalu à exploiter un atelier de traitement de surface par procédés chimique et électrolytique sis à l'adresse précitée,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1989,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 août 2005 à la S.A. SAPA PROFILES PUGET –dont le siège social est situé Z.I. Camp Dessert Nord à PUGET-SUR-ARGENS,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date 10 juillet 2008 stipulant que la S.A. SAPA PROFILES PUGET doit respecter les valeurs limites des rejets dans l'eau au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 septembre 2008,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire la nécessité de respecter les valeurs limites des rejets édictés dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article IV-A-1-b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1989,

.../...

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger et de remplacer l'article IV-A-1-c de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1989,

**CONSIDERANT** que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La SA SAPA PROFILES PUGET dont le siège social est ZI Camp Dessert Nord - 83488 PUGET-SUR-ARGENS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à l'adresse ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées à l'article 2 ci-après.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 1989 sont modifiées comme suit :

1) Les valeurs limites de rejet données à l'article IV-A-1-b sont remplacées par celles ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C
- débit limité à 400 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux journalier maximal autorisé en kg/j
MES	30	12
DCO	100	40
Indice Hydrocarbures	5	2
Al	5	2
Sn	2	0,8
Fe	5	2
Chrome III	2	0,8
Total des métaux (Al+Sn+Fe+Cr)	15	6
Fluor	15	6

.../...

- 2) Les dispositions de l'article IV-A-1-c sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

"Les eaux résiduaires provenant de la station de traitement spécifique aux eaux issues de l'opération de chromatation des profilés de la chaîne de traitement de surface associée à l'unité de laquage devront respecter, après traitement (déchromatation et passage sur un filtre à sable) et avant rejet au milieu naturel, les prescriptions ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C
- débit limité à 1 m<sup>3</sup>/h

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration en mg/l</b>	<b>Flux journalier maximal autorisé en g/j</b>
Chrome VI	0,1	2,4
Chrome III	2	48

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la Mairie de PUGET-SUR-ARGENS et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de PUGET-SUR-ARGENS.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

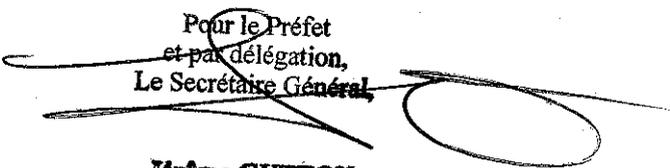
**ARTICLE 4** : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de PUGET-SUR-ARGENS, le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement.

TOULON, le 23 OCT. 2008

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Jérôme GUTTON**